



Avis n° 112/2019 du 5 juin 2019

Objet: avant-projet de décret du Gouvernement wallon organisant le rapprochement des missions dévolues à la Société wallonne du Logement (SWL), à la Société wallonne du Crédit Social (SWCS), et au Centre d'Etude en Habitat Durable (CEHD) au sein de l'Agence wallonne de l'Habitation Durable (CO-A-2019-106).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie De Bue, reçue le 2 avril 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 5 juin 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. La Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives consulte l'Autorité pour avis à propos d'un avant-projet de décret du Gouvernement wallon organisant le rapprochement des missions dévolues à la Société wallonne du Logement (SWL), à la Société wallonne du Crédit Social (SWCS), et au Centre d'Etude en Habitat Durable (CEHD) au sein de l'Agence wallonne de l'Habitation Durable (2^e lecture) [**le projet**]. Cet avant-projet a été l'objet d'un avis du Conseil d'Etat, avis n° 65.477/4 du 28 mars 2019 [**l'avis du Conseil d'Etat**].

2. Constituant une première étape de la réforme du secteur du logement en Wallonie, le projet organise le « rapprochement »/« rassemblement », au sein d'une nouvelle agence wallonne, l'Agence wallonne de l'Habitation Durable [**l'Agence**], de trois entités : la Société Wallonne du Logement [**la SWL**], une société anonyme (« à plus de 99 % aux mains de la Région », selon la note rectificative au Gouvernement en première lecture) soumise aux législations et réglementations applicables aux sociétés anonymes pour tout ce qui n'est pas expressément prévu autrement par le Code wallon du logement et de l'habitat durable [**le CWLHD**]¹ ; la Société Wallonne du Crédit Social [**SWCS**], qui est une personne morale de droit public constituée sous la forme d'une société anonyme (« à plus de 99 % aux mains de la Région », selon la même note), société également soumise aux législations et réglementations applicables sociétés anonymes pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le CWLHD², ainsi qu'aux règles particulières applicables aux organismes de crédit hypothécaire ; et enfin, le Centre de l'Habitation Durable [**CEHD**], une association sans but lucratif dont les dix-huit membres sont des représentants de ministres (dont le Ministre ayant le Logement dans ses attributions) et institutions diverses (telles que la SWL, la SWCS, le Conseil supérieur du Logement et des représentants des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

3. La note rectificative au Gouvernement en première lecture situe la réforme entreprise, en synthèse, dans les objectifs de simplification, transparence et performance de la déclaration de politique régionale. Trois objectifs sont plus précisément exprimés : celui d'une meilleure lisibilité du secteur du logement pour le public et les investisseurs, dont le souhait d'une plus précise identification des acteurs normatifs et opérationnels et de contrôle dans le secteur ; celui d'une gouvernance efficace de ce secteur, dont l'objectif d'harmonisation des procédures et conditions d'octroi des crédits induisant un coût moindre pour la Région ; celui de l'efficience des moyens (humains et autres) existants.

¹ Voir l'article 86 du CWLHD.

² Voir l'article 175.1 du CWLHD.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Principes de transparence et de légalité consacrés dans les articles 22 de la Constitution et 8 CEDH, et article 27 du projet

4. L'article 27 du projet rétablit l'article 91 du CWLHD³ et prévoit que « [l']Agence est habilitée à recevoir, collecter, détenir et transmettre des données et des informations nécessaires pour la poursuite de ses missions dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ».

5. En ce que cette disposition concerne le traitement de données à caractère personnel⁴, l'avis du Conseil d'Etat⁵ rappelle clairement ce qui suit : « [l]a disposition à l'examen autorise ainsi l'Agence wallonne de l'habitation durable à traiter des données à caractère personnel. En vertu de l'article 22 de la Constitution, l'organisation d'un traitement de données à caractère personnel est soumise au respect du principe de légalité. Par conséquent, le législateur doit fixer lui-même les éléments essentiels d'un tel dispositif, à savoir les finalités du traitement ainsi que les cas et conditions dans lesquels des données à caractère personnel sont traitées. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ».

6. L'Autorité rejoint la position exprimée par le Conseil d'Etat et juste citée, et a déjà pu rappeler à plusieurs reprises⁶ qu'en vertu des principes de transparence et légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, un décret doit prévoir clairement dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé⁷, et en conséquence déterminer quelles sont les données traitées, les personnes concernées, les conditions et finalités dudit traitement, la durée

³ Cet article avait été abrogé par l'article 67 du décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement et l'article 174 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Son objet initial était étranger au traitement des données à caractère personnel.

⁴ L'Autorité part du principe, comme le Conseil d'Etat, que le concept de « données » utilisé par l'article en projet vise bien également les données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1), du RGPD.

⁵ Conseil d'Etat, avis n° 65.477/4 du 28 mars 2019, p. 9.

⁶ Voir entre autres, Avis de l'APD n° 65/2019 du 27 février 2019 relatif à un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, points 5-6.

⁷ En ce sens récemment, lire Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 et s. et point B.13.3 en particulier.

de conservation des données⁸ et les personnes y ayant accès⁹. Lorsque le fondement du traitement repose sur une base juridique de droit national, l'article 6, 3., du RGPD exige également spécifiquement que les finalités soient définies dans cette base. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement « n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur »¹⁰.

7. L'article 27 du projet n'a toujours pas été adapté sur ce point. Or tel que rédigé, cet article en lui-même, ne peut suffire à fonder le traitement de données par l'Agence, et n'est pas non plus utile dès lors qu'il se borne à répéter l'article 6, 1., e), du RGPD dont l'effet est direct. L'expression des principes juste rappelés dans le texte normatif *de rang législatif* est susceptible de varier dans son détail et dans sa tournure selon l'objectif poursuivi par le législateur au regard du traitement qui est mis en place ou nécessairement impliqué par le texte en question, et selon l'ingérence dans le droit à la vie privée pour les personnes concernées et le risque pour leurs droits et libertés (la variété des finalités poursuivies, la diversité des autorités pouvant accéder aux données, la nature des données, etc.)¹¹. En l'occurrence, le projet appelle les commentaires suivants.

II.2. Finalités des traitements, données traitées, destinataires des données et durée de conservation des données

8. Le projet n'entend pas réformer le traitement de données dans le contexte décretaal en cause mais plutôt en substance, apporter de la sécurité juridique en la matière. Le commentaire de l'article 27 du projet précise simplement que « cet article est ajouté à l'ordre juridique existant. Il s'agit d'autoriser l'Agence à recevoir, collecter, détenir et transmettre des données et informations

⁸ La Cour Constitutionnelle a admis que le « le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation », arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

⁹ Lire par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et s.

¹⁰ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

¹¹ A titre illustratif, consulter et comparer : d'une part, Avis de l'APD n° 31/2019 du 6 février 2019 relatif à relative à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets et Avis de l'APD n° 30/2019 du 6 février 2019 relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, et d'autre part, Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018 relatif à un projet d'ordonnance (COCOM) portant sur la plate-forme d'échange électronique des données de santé, Avis de l'APD n° 167/2018 du 19 décembre 2018 relatif à un article du projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé et insérant un paragraphe 1/1 dans l'article 6^{quater} de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et Avis de l'APD n° 65/2019 du 27 février 2019 relatif à un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Sur le plan normatif, il existe de nombreux exemples illustrant la mise en œuvre des principes de transparence et légalité, voir par exemple dans des domaines variés, sans préjudice de l'analyse de la bonne mise en œuvre de ces principes, la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, les articles D.20 et s., du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, relatifs au système intégré de gestion et de contrôle « SIGeC », et les articles VII.148 et s. du Code de droit économique concernant la centrale des crédits aux particuliers.

nécessaires pour la poursuite de ses missions dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Cette disposition est de nature à faciliter les travaux du CEHD qui est également intégré à l'Agence ». En ce sens, la portée de l'article 27 est limitée à permettre à l'Agence le traitement de données nécessaire à l'exercice des missions des entités dont elle sera la fusion.

9. En l'espèce et vu le contexte, l'Autorité considère que les finalités des traitements découlant du projet pourront être déterminées et explicites si les objectifs sous-jacents des missions d'intérêt public attribuées à l'Agence (article 2 du CWLHD, à savoir la mise en œuvre du droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles) ainsi que ces missions (au sens de l'article 6, 1., e), du RGPD), sont définies clairement et précisément dans le projet. La précision et la qualité réservée à la définition, en l'occurrence (l'article 2 du CWLHD n'appelant pas de commentaire), des missions de l'Agence et de leurs objectifs est déterminante, afin que la finalité poursuivie puisse être déterminée et explicite conformément à l'article 5, 1., b), du RGPD. Dans ces conditions, la finalité d'un traitement pourra être exprimée via une formulation du type : « afin d'accomplir l'objectif visé à l'article 2 et d'exécuter les missions visées à l'article X, l'Agence traite les données à caractère personnel suivantes... ».

10. Quant à la forme du dispositif, missions et finalités gagneraient à être organisées selon les trois domaines génériques dont elles relèvent, à savoir : le **domaine du crédit** (voir *infra*, points nos 13-16), le **domaine immobilier** (voir *infra*, points nos 17-19) et le **domaine de la recherche** (voir *infra*, les points nos 21-29)¹². Les destinataires des données et données ou catégories de données traitées sur la base du projet, devraient être liées juridiquement à ces finalités, logiquement et clairement, par le dispositif du projet. Soit qu'un article particulier régit le traitement de données (comme l'article 27 envisagé) de manière transversale dans le projet en renvoyant également aux articles pertinents du CWLHD, soit que chaque domaine fasse l'objet d'articles distincts réglant la question du traitement des données à caractère personnel. Les développements suivants illustrent encore, que le projet doit être amélioré sur ce point. Cet article ou ces articles devraient également clarifier qui est responsable du traitement (cette question est l'objet d'un titre séparé, voir *infra*, points nos 30 et s.) et quelle est la durée de conservation des données.

11. L'Autorité rappelle également de manière générale, que si la demanderesse envisage de permettre à l'Agence de traiter des **catégories particulières de données**¹³ (telles que des données concernant la santé¹⁴) et il semble que tel soit bien le cas dans domaine de l'immobilier par exemple¹⁵,

¹² Voir également l'avis du Conseil d'Etat, p. 8, considérant n° 1.

¹³ Voir l'article 9, paragraphe 1^{er}, du RGPD.

¹⁴ Voir l'article 4, 15), du RGPD.

¹⁵ Voir l'article 94, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, a., du CWLHD (cet article vise les conditions d'accès, de location ou d'occupation d'un logement géré ou construit par la Société ou par une société de logement de service public). Il existe par ailleurs différentes références au handicap dans le CWLHD, voir par exemple l'article 14, paragraphe 2, 1°, b), article 1^{er} (définitions), 16°, 25°,

il lui incombe de veiller à ce qu'un tel traitement soit autorisé par l'article 9, paragraphe 2, du RGPD et ce en outre, dans les conditions fixées par cet article. Ainsi par exemple, le traitement de telles données pourrait nécessiter que des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée soient prévues dans le cadre normatif applicable¹⁶. Sur ce point toutefois, l'Autorité est d'avis que dans le cadre du projet, de telles garanties ne doivent pas nécessairement être prévues dans le décret mais peuvent l'être dans un arrêté du Gouvernement. Un commentaire similaire vaut au cas où il serait envisagé de permettre le traitement (en dehors du contrôle de l'autorité publique) de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, conformément à l'article 10 du RGPD.

12. Remarque : l'Autorité limite son analyse au contexte normatif du CWLHD.

Domaine du crédit

13. L'article 23 du projet, en ce qu'il insère un article 87*bis* dans le CWLHD, définit une partie des missions de l'Agence. Selon son commentaire, il « reprend les missions de la SWCS et donc de l'Agence en matière de crédit ». En droit positif, c'est l'article 175.2 qui définit les missions de la SWCS, et il sera abrogé par l'article 97 du projet.

14. Parmi ces missions, l'Agence (article 87*bis*, paragraphe 1^{er}, 1^o, du CWLHD, en projet) « a pour mission de service public de » « fournir et assurer la gestion financière et administrative des crédits hypothécaires sociaux » et « l'accompagnement des candidats emprunteurs » (article 87*bis*, paragraphe 1^{er}, 4^o, du CWLHD, en projet)¹⁷. Cette mission, combinée à l'article 2 du CWLHD et à la politique sociale qui y est sous-jacente, constitue une finalité de traitement poursuivie par l'Agence, ressortant avec assez de clarté du projet. Les données qui seront nécessaires sont implicitement, les données nécessaires à la conclusion et l'exécution d'un contrat de crédit hypothécaire (article 6, 1., c), du RGPD), et d'autre part, celles qui sont propres à l'octroi des crédits hypothécaires *sociaux* (article 6, 1, e), du RGPD, et article 1^{er}, 36^o – définition du prêt hypothécaire social, et 29^o à 31^o - définition des ménages de catégories 1, 2 et 3, du CWLHD¹⁸). Le projet devrait sur cette base, identifier clairement les catégories de données qui pourront seules, être traitées par l'Agence. Il semble par ailleurs se dégager du CWLHD que ces données proviennent des guichets du crédit social¹⁹. Les

32^o (qui prévoit que est compté comme enfant à charge supplémentaire, le membre du ménage ou l'enfant à charge handicapé) et 33^o.

¹⁶ Voir par exemple, l'article 9, paragraphe 2, g), du RGPD.

¹⁷ Voir également article 87*bis*, paragraphe 3, 3^o, 4^o, 5^o - concernant la détermination de documents types à utiliser par les guichets du crédit social et par elle-même -, et 10^o sur l'accompagnement des candidats emprunteurs.

¹⁸ Sont par exemple prévues des conditions de revenus (y compris les enfants à charge) et de titularité de droit de propriété.

¹⁹ « [Q]ui sont les personnes morales qui ont la mission de fournir, de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social et qui bénéficient d'un agrément de la Région » (article 176.1 du CWLHD).

données circulent donc entre ces entités et d'ailleurs, l'Agence aura pour mission « d'assurer le bon fonctionnement, la saine gestion des Guichets du Crédit social, ainsi que la qualité des services rendus par ceux-ci » (article 87*bis*, paragraphe 1^{er}, 7^o, du CWLHD en projet)²⁰. Dans le cadre du projet (sans préjudice donc, de l'application d'autres règles), il ne semble pas y avoir d'autre destinataire des données que l'Agence et les Guichets du Crédit social, de sorte qu'*in fine*, à l'exception des catégories de données, de la durée de conservation des données et de la détermination du responsable du traitement (sur ce dernier point, voir *infra*, points nos 30 et s.), les éléments essentiels du traitement paraissent déterminés dans le projet et le CWLHD (quant à la forme, prendre toutefois en compte *supra*, le point n° 10).

15. Pour le reste, d'une part, il incombe à la demanderesse de procéder à l'exercice juste évoqué et d'adapter son projet en conséquence (voir *supra*, points nos 9-10), s'il est envisagé de traiter des données à caractère personnel dans le cadre des autres missions de l'Agence visées notamment à l'article 87*bis* du CWLHD en projet :

- paragraphe 1^{er} : 2^o prêts à tempérament liés à la performance énergétique, 3^o promotion du crédit hypothécaire social et de ces prêts, 4^o les « missions d'opérateur immobilier » (cette mission semble plutôt liée au domaine immobilier, voir *infra*, points nos 17 et s.) ;
- paragraphe 4 : substitution à l'administration pour certaines aides aux personnes liées à un prêt hypothécaire) ;
- paragraphe 6 : encouragement des initiatives menées par les acteurs du crédit hypothécaire en partenariat ;
- et paragraphe 7 : participation à la création et/ou à la gestion de personnes morales concourant à la politique régionale du logement.

16. D'autre part, l'Autorité émet des réserves quant à deux paragraphes de l'article 87*bis*, du CWLHD en projet :

- Son paragraphe 5 qui évoque des « tâches complémentaires à celles visées ci-dessus » qui « pourront être confiées à l'Agence dans le contrat de gestion » ; de telles tâches devront relever des missions consacrées dans le projet, sauf à ne pouvoir de manière autonome, fonder le traitement de données ; en effet, l'habilitation donnée par ce paragraphe 5 ne détermine aucun élément essentiel des traitements de données qu'elle entendrait le cas

²⁰ Elle d'ailleurs pour tâche plus précisément d' « agréer, conseiller, contrôler et, le cas échéant, sanctionner les Guichets du Crédit social » (article 87*bis*, paragraphe 3, 6^o, du CWLHD en projet).

échéant permettre dans le cadre de ces « tâches complémentaires », et ne satisferait donc pas aux principes de transparence et de légalité ;

- et son paragraphe 8 qui prévoit que dans « les conditions prévues par le Gouvernement, l'Agence, les Guichets du crédit social et les SLSP peuvent déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions décrétales ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétence. Tout projet expérimental est encadré par une évaluation méthodologiquement rigoureuse ». En tout état de cause, de telles conditions ne pourront se départir des règles du projet et du CWLHD encadrant le traitement de données à caractère personnel. Et l'article 87*bis*, paragraphe 8 du CWLHD ne peut permettre le contournement des principes de transparence et de légalité. De nouveau, comme cela vient d'être explicité pour le paragraphe 5 de l'article 87*bis*, ce paragraphe 8 ne pourra pas non plus suffire seul de manière autonome, sans l'appui d'autres dispositions du CWLHD ou d'autres dispositions de rang décretaal, à fonder le traitement de données à caractère personnel²¹. En effet, il ne définit aucun des éléments essentiels des traitements qu'il aurait le cas échéant pour objectif de permettre.

Domaine de l'immobilier

17. L'article 24 du projet modifie l'article 88 du CWLHD qui en droit positif, détermine les missions de la SWL qui deviendront désormais des missions de l'Agence, moyennant certaines adaptations des missions initiales de la SWL « à l'intégration des missions de la SWCS notamment pour ce qui est des organismes à finalité sociale » (selon les termes du commentaire de l'article 24 du projet). Les articles 25, 26 et 28 du projet modifient également respectivement, les articles 89, 90 et 92 consacrant d'autres missions de la SWL, en se bornant à substituer l'Agence à la SWL.

18. Concernant les modifications apportées par le projet, comme suggéré précédemment (voir *supra*, point n° 9), dans une logique de regroupement des différentes finalités poursuivies par l'Agence selon les domaines dont elles relèvent, la modification apportée par l'article 24, 4°, du projet (extension de la compétence de traiter les demandes et plaintes relatives aux guichets du crédit social), gagnerait à se situer dans les missions de l'Agence liées au crédit social.

19. Pour le surplus, vu l'objectif poursuivi par la demanderesse via l'article 27 du projet (voir *supra*, point n° 8), l'Autorité l'invite à réaliser, dans le domaine de l'immobilier, l'exercice auquel elle l'a invité concernant le domaine du crédit (voir *supra*, points nos 9-10 et 15). Sur ce point, l'Autorité

²¹ Lire aussi sur ce point, l'avis du Conseil d'Etat, pp. 8-9, considérant n° 2.

attire en particulier l'attention de la demanderesse sur les missions suivantes de l'Agence qui sembleraient clairement impliquer le traitement de données à caractère personnel :

- le traitement des demandes et des plaintes relatives aux sociétés de logement de service public²² ;
- le recensement des candidatures de locataires d'un logement géré par les sociétés de logement de service public et la promotion des initiatives visant à éviter les demandes multiples, au moins sur le territoire d'une commune²³ ;
- fournir principalement aux ménages de catégorie 1 ou 2 les moyens de prendre un logement en location²⁴ ;
- s'assurer qu'une proposition de relogement soit offerte à toute personne expulsée d'un logement suite à une interdiction d'occuper prise par le bourgmestre ou le Gouvernement selon la procédure pertinente²⁵ ;
- donner en location des bâtiments en vue du logement²⁶, mission qui est à combiner aux conditions fixées dans l'article 94 du CWLHD (les conditions d'admission des candidats et les critères des priorités d'accès ne sont toutefois pas identifiés même s'il ressort de l'économie du projet qu'ils devront être déterminés afin d'accomplir les objectifs définis à l'article 2 du CWLHD)²⁷.

20. Enfin, l'Autorité émet une réserve concernant l'article 88, paragraphe 6 du CWLHD en projet selon lequel l'Agence exercera « toute autre mission ayant un rapport direct avec celles visées » à l'article 88 du CWLHD, moyennant accord du Gouvernement (article 88, paragraphe 6 du CWLHD). Cette disposition ne peut permettre le contournement des principes de transparence et de légalité et ne pourra donc suffire seule et de manière autonome, sans l'appui d'autres dispositions du CWLHD ou d'autres dispositions de rang décretaal, à fonder le traitement de données à caractère personnel. Une fois de plus (voir *supra*, point n° 16), une telle disposition ne définit aucun élément essentiel des traitements de données qu'elle entendrait le cas échéant permettre, contrairement à ce que requièrent les principes de transparence et de légalité.

²² Article 88, paragraphe 1^{er}, 5°, du CWLHD.

²³ Article 88, paragraphe 1^{er}, 7°, du CWLHD.

²⁴ Article 88, paragraphe 2, 5°, du CWLHD, qui est rétabli par l'article 24 du projet.

²⁵ Article 88, paragraphe 2, 7°, du CWLHD.

²⁶ Article 89 du CWLHD.

²⁷ Voir également à ce propos, l'avis de l'APD n° 42/2019 du 6 février 2019 relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant la location des logements d'utilité publique par la Société wallonne du logement et les Sociétés de logement de service public.

Domaine de la recherche

21. Selon son commentaire, l'article 49 du projet, insérant un article 107.4 dans le CWLHD, d'une part, institue un centre de recherche et d'expertise en habitat durable au sein de l'Agence en incorporant de la sorte, le CEHD à l'Agence, afin de lui permettre de bénéficier des services de support de l'Agence tout en conservant une certaine indépendance, et surtout pour ce qui concerne l'Autorité, d'autre part, lui attribue une mission d'intérêt public (article 6, 1., e), du RGPD) consacrée dans un décret²⁸. L'Autorité accueille favorablement cette initiative qui s'inscrit dans la ligne des principes de transparence et de légalité rappelés plus haut, et qui renforcera la sécurité juridique des activités du CEHD.

22. En substance, le CEHD poursuit une mission de recherche et d'analyse en lien avec l'habitat et les politiques y liées (il s'agit de recherches, et le cas échéant de statistiques, publiques), qui est définie dans le projet²⁹. « Plus particulièrement » (dans ce contexte par conséquent), le CEHD développe, anime et gère trois observatoires (des loyers, par exemple)³⁰, ainsi que « tout autre observatoire que le Gouvernement wallon jugera utile de mettre en œuvre »³¹.

23. Dans le contexte semblable de la statistique publique, l'Autorité a reconnu que les principes de transparence et de légalités exposés précédemment pouvaient être appliqués avec une certaine souplesse, dès lors que des garanties appropriées sont mises en place³². Quant au traitement de données à caractère personnel, le projet appelle les six commentaires suivants (concernant la responsabilité au regard du traitement, voir en outre *infra*, point n° 36).

24. Premièrement, l'activité du CEHD devra certainement être liée à la réforme de la statistique publique envisagée en Wallonie, au sujet de laquelle l'Autorité a déjà été consultée. L'Autorité invite la demanderesse à consulter, à ce propos, l'Avis de l'APD n° 29/2019 du 6 février 2019 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique [IWEPS]. Le projet devra être articulé, le cas échéant, avec cette réforme, de manière telle que le CEHD puisse clairement réaliser sa mission de recherche publique à la fois dans l'hypothèses où il serait reconnu comme producteur de statistiques

²⁸ En l'état, le CEHD n'est pas créé par un décret ou un arrêté du Gouvernement, et sa mission ne repose en conséquence pas sur une base légale décrétole ou réglementaire.

²⁹ Il « développe des recherches multidisciplinaires à court terme en tant qu'outil d'aide à la décision et des recherches multidisciplinaires à long terme en vue de l'approfondissement des savoirs sur l'habitat (article 107.4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}), et réalise à la demande du Gouvernement notamment ou d'initiative, des analyses sur toute question relative aux politiques de l'habitat (article 107.4, paragraphe 9, tel que proposé par l'article 49 du projet).

³⁰ Voir article 107.4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 1° à 3°, tel que proposé par l'article 49 du projet.

³¹ Article 107.4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 4°, tel que proposé par l'article 49 du projet.

³² Voir l'Avis de l'APD n° 29/2019 du 6 février 2019 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, point n° 6.

officielles, mais encore, de sa propre initiative et à côté du cadre normatif de l'IWEPS, telle semblant être l'intention de la demanderesse. En ce sens, le projet serait sans préjudice du décret du 4 décembre 2003 précité, tel que réformé, ce que l'exposé des motifs au moins, peut expliciter.

25. Deuxièmement, la mission de recherche publique du CEDH est définie avec suffisamment de précision (quant à la forme, prendre en compte *supra*, les points nos 9-10), sauf dans l'article 107.4, paragraphe 2, alinéa 2, 4° (voir *supra*, point n° 22, *in fine*) qui doit être précisé, s'il est envisagé que le CEHD puisse traiter des données à caractère personnel sur sa base. La thématique de l'observatoire concerné doit à tout le moins être identifiée parmi les sujets pertinents susceptibles de relever de la mission du CEHD au regard du CWLHD et des politiques qui le motivent (il s'agirait par exemple de viser tout autre observatoire de faits ou phénomènes pertinents au regard des objectifs visés à l'article 2 du CEHD et des missions de l'Agence).

26. Troisièmement, les données ou les catégories de données à caractère personnel que le CEHD peut traiter doivent être identifiées dans le projet, bien qu'une certaine souplesse puisse être tolérée en la matière (voir *supra*, point n° 23). L'objectif de la demanderesse est certainement, de permettre au CEDH de collecter les données nécessaires à l'exercice de sa mission, dans l'ordre de subsidiarité suivant, ce qui devrait être exprimé :

- indirectement auprès des deux autres départements de l'Agence (quant au traitement ultérieur de données, voir *infra*, points nos 37 et s.) ;
- indirectement auprès des autres autorités publiques (wallonnes ou autres), conformément au cadre normatif applicable par ailleurs³³ ;
- ou enfin, directement auprès des personnes concernées moyennant le consentement de celles-ci (articles 4, 11), 6, 1., a), et 7 du RGPD³⁴), sauf le cas échéant dans le cadre du mandat de collecte qui serait à terme organisé dans le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

27. Quatrièmement, l'Autorité a déjà pu rappeler l'importance en l'espèce, de la mise en place de garanties appropriées (voir *supra*, point n° 23). Dans le domaine de la recherche scientifique (publique en l'occurrence), l'Autorité rappelle l'applicabilité de l'article 89, 1., du RGPD d'une part, et de l'article 89, 2. du RGPD ainsi que du Titre 4 de la LTD qui l'exécute d'autre part, dans le cas où il serait

³³ Voir par exemple l'article 20 de la LTD.

³⁴ Voir par exemple, l'Avis de l'APD n° 29/2019 du 6 février 2019 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, points 23-27.

envisagé de déroger aux droits des personnes concernées. Le projet gagnerait d'ailleurs sur ce point, à soumettre le CEHD et son personnel à une obligation du type du secret statistique³⁵.

28. Cinquièmement, l'Autorité part du principe qu'en l'état du projet, la demanderesse n'envisage pas la possibilité que le CEHD communique des données à caractère personnel à des tiers³⁶. Si tel devait être le cas, il conviendrait d'adapter le projet en conséquence.

29. Sixièmement enfin, la durée de conservation des données ou en tout cas, les critères déterminant celle-ci, doivent être précisés dans le projet. Dans ce contexte, la demanderesse peut envisager les études longitudinales et prendre en compte la conservation de certaines données à caractère personnel au-delà de la période nécessaire à la réalisation de la recherche pour laquelle les données concernées sont traitées, si nécessaire en vue de permettre la démonstration de l'intégrité et de la qualité de la recherche réalisée, et ce moyennant la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

II.5. Responsable du traitement

Rappel des principes

30. L'objectif de la définition large du concept de responsable du traitement³⁷ est d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées³⁸. Selon les faits, une responsabilité conjointe de traitement peut lier plusieurs acteurs, la personne concernée [pouvant alors] exercer ses droits à l'égard de et contre chacun d'entre eux³⁹.

31. Toutefois, « l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades de ce traitement et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas

³⁵ Voir par exemple, l'Avis de l'APD n° 29/2019 du 6 février 2019 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, points 33-38.

³⁶ L'article 107.4, paragraphe 9, du CWLHD en projet, ne le permettrait pas tel qu'il est rédigé.

³⁷ Les définitions de responsable du traitement et de sous-traitant sont définies à l'article 4, 7) et 8) du RGPD. Sur ces concepts, lire G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant" (WP169), 16 février 2010.

³⁸ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 34 ; CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 28.

³⁹ Article 26, 3., du RGPD.

d'espèce »⁴⁰. C'est dans « le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités » que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données⁴¹.

32. Lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, « le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit [national] »⁴². Si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du GDPR dans des domaines particuliers où ils légifèrent afin de garantir en ces domaines, la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre⁴³. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du texte du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

Application au cas d'espèce

33. Il ressort des notes rectificatives au Gouvernement que la SWL, la SWCS et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie [FLW] (une société coopérative poursuivant des missions d'utilité publique⁴⁴ et « détenue très majoritairement par la Ligue des Familles ») sont les trois « organismes faitiers », des unités d'administration publique [UAP] wallonnes⁴⁵, du secteur du logement en Wallonie qui comprend un « échelon inférieur » : les Sociétés de Logement de Service Public [SLSP]⁴⁶ ; les Agences Immobilières Sociales [AIS]⁴⁷ ; les Guichets du crédit social⁴⁸ ; et les Organismes à Finalité Sociale [OFS]⁴⁹. Est également à mentionner dans le paysage institutionnel du logement, la Direction générale de l'Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service Public de Wallonie [DGO4]. La note rectificative au Gouvernement wallon en deuxième lecture explique que la SWL et la SWCS agissent auprès du public via des sociétés locales « jouissant d'une

⁴⁰ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

⁴¹ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

⁴² Article 4, 7), du RGPD. Concernant la détermination des obligations respectives des responsables conjoints du traitement, lire également l'article 26, 1., du RGPD.

⁴³ Lire article 6, 3., alinéa 2, et considérants nos 8 et 10 du RGPD.

⁴⁴ Telles que fournir aux familles nombreuses de catégorie 1, 2 ou 3 les moyens de construire ou d'acheter la propriété d'un premier logement en Région wallonne destiné à l'occupation personnelle par l'octroi de crédits hypothécaires sociaux. Voir l'article 179 du CWLHD.

⁴⁵ Le concept est défini comme « l'unité institutionnelle qui fait partie du périmètre de consolidation de la Région wallonne », par l'article 2, 27°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

⁴⁶ Voir les articles 130 et s. du CWLHD.

⁴⁷ Voir les articles 191 et s. du CWLHD, et en particulier les articles 193 et 194.

⁴⁸ A savoir, les « personnes morales qui ont la mission de fournir, de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social et qui bénéficient d'un agrément de la Région » (article 176.1 du CWLHD).

⁴⁹ Voir les articles 191 et s. du CWLHD.

certaine indépendance : SLSP et guichets sociaux »⁵⁰. Une rationalisation à terme à ce niveau est également souhaitée.

34. C'est la structure de la SWCS qui accueillera le rassemblement envisagé et deviendra l'Agence. Les missions de la SWCS et de la SWL seront attribuées à l'Agence, et le CEHD y sera incorporé. L'Agence sera organisée en trois départements⁵¹. Des termes de la note rectificative au Gouvernement en première lecture, il s'agit : « d'un département 'immobilier' rassemblant les missions de construction et rénovation de logements d'utilité publique, la tutelle et le conseil à destination des SLSP, l'aide locative » ; « d'un département 'crédit' rassemblant les activités de prêts hypothécaires sociaux à destination de l'ensemble des ménages visant l'acquisition d'un premier logement, les crédits 'rénovation' (énergétique et salubrité-sécurité) à destination des particuliers et, à terme, des assemblées générales de copropriétaires, le cas échéant en partenariat avec le secteur bancaire. La tutelle, l'assistance et le conseil à destination des guichets de crédit social » ; d'un « département de 'support' » comprenant notamment les services informatique et protection des données, auquel le CEHD sera fonctionnellement intégré. Cette structure n'est pas définitive et pourra être adaptée, comme y invite la note rectificative au Gouvernement en deuxième lecture.

35. Dans ce contexte, le projet appelle les deux commentaires suivants. Premièrement, l'Autorité invite la demanderesse à clarifier la manière dont sont exclusives ou partagées les responsabilités entre les acteurs du niveau faitier et ceux du niveau inférieur, d'une part dans le domaine du crédit, d'autre part dans le domaine immobilier du projet. Ainsi, au regard des principes évoqués précédemment, la demanderesse déterminera par exemple si dans le cas d'un crédit hypothécaire social octroyé à une personne concernée, la SWCS et le Guichet du crédit social pertinent sont responsables du traitement conjoints ou pas et ce, à l'égard de quels traitement de données. En cas de responsabilités conjointes au regard du traitement, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 26, 1., du RGPD, les obligations respectives des responsables du traitement qui ne seraient pas définies dans le projet (ou ses arrêtés d'exécution), devront l'être en tout état de cause par voie d'accord entre eux, c'est-à-dire concrètement, via la rédaction et la signature d'une convention qu'ils concluront.

36. Deuxièmement, il se dégage clairement de la note rectificative au Gouvernement en première lecture que l'objectif de la réforme est de conserver et garantir une certaine indépendance au CEHD : en lui laissant « l'indépendance qui fait sa réactivité et la qualité de son travail tout en lui faisant profiter des services supports de l'Agence », et en assurant qu'il « continuera à bénéficier d'un comité scientifique pour garantir son indépendance scientifique et la qualité de ses études » malgré son intégration au département support. L'article 49 du projet explicite cette intention en insérant l'article 107.4 dans le CWLHD selon lequel : les membres du personnel affectés au CEHD « bénéficient de la

⁵⁰ Italiques ajoutés par l'Autorité.

⁵¹ Voir l'article 46 du projet.

liberté de publication et de la propriété intellectuelle des résultats » (paragraphe 3) ; le CEHD « mène et développe ses missions en toute indépendance intellectuelle, méthodologique et scientifique » (paragraphe 4) ; le « Gouvernement et l'Agence garantissent l'indépendance du statut et du travail du personnel du Centre conformément au Code d'éthique de la recherche scientifique [...] » (paragraphe 6). Dans ces conditions, il semble que le CEHD soit seul responsable du traitement pour ce qui concerne les traitements de données nécessaires à l'exercice de sa mission de recherche. L'Autorité renvoie également la demanderesse, à ce sujet, aux commentaires réalisés à propos de l'IWEPS et des producteurs de statistiques officielles⁵², et invite la demanderesse à prendre position dans le projet.

II.6. Traitements ultérieurs de données (articles 5, 1., b), et 6, 4., du RGPD) et principes de l'e-gouvernement belge et wallon

37. Concrètement, la fusion des SWL, SWCS et CEHD au sein de la nouvelle Agence aura pour effet la concentration au niveau d'un même responsable du traitement (sans préjudice des conclusions à tirer conformément *supra*, aux points, nos 30 et s.), de données originellement traitées par la SWL, la SWCS et le CEHD, en principe trois responsables du traitement distincts. Pour le traitement de ces données antérieurement collectées et dont l'Agence héritera, il incombera au responsable du traitement de veiller, s'il est envisagé de les traiter pour la réalisation d'une autre mission que celle pour laquelle elles ont été collectées, au respect de l'article 6, 4., du RGPD, et de mettre en place le cas échéant, les mesures techniques et organisationnelles nécessaires conformément aux articles 24 et 32 du RGPD (et en séparant le cas échéant, les activités de traitement des différents départements de l'Agence). Cet exercice sera le cas échéant réalisé dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des données (voir *infra*, point n° 41).

38. Les traitements ultérieurs réalisés par le CEHD sur la base des données collectées par l'Agence dans le cadre de ses diverses missions poursuivent en principe une finalité de statistique et de recherche compatible avec le traitement initial de données, conformément aux considérant n° 50 et articles 5, 1., b), 6, 4., et 89 du RGPD, pour autant en l'occurrence, qu'ils reposent sur une base légale conforme aux principes de transparence et de légalité rappelés préalablement⁵³ (voir *supra*, points nos 4-10 et 21-29). L'inverse par contre, ne sera en principe pas envisageable (utilisation par les départements crédit et immobilier de l'Agence, des données traitées par le CEDH), sous réserve toutefois, de la réalisation *in concreto*, de l'analyse juste évoquée (voir *supra*, point n° 37).

⁵² Voir l'Avis de l'APD n° 29/2019 du 6 février 2019 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique points 29-30

⁵³ Dans le même sens, voir l'Avis de l'APD n° 29/2019 du 6 février 2019 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, point n° 7.

39. Pour le surplus, la note rectificative au Gouvernement wallon en première lecture précise que les acteurs du secteur du logement en Wallonie « remplissent des missions parfois fort proches voire identiques, souvent à destination de publics similaires ». Il semblerait en effet *a priori*, sous réserve des précisions à apporter dans le projet (concernant le domaine crédit, voir *supra*, les points nos 13-16 ; concernant le domaine immobilier, voir *supra*, les points nos 17-20), et en ayant notamment égard aux développements suivants relatifs à la collecte des données, que tel soit le cas. Par conséquent, les réutilisations ultérieures par l'Agence, des données originellement collectées par la SWCS et la SWL pour la réalisation de l'ensemble de ses missions, ne seraient *a priori* pas problématiques, sous réserve toujours, des précisions à apporter dans le projet.

40. Sur le plan de la réutilisation et de la collecte des données, en vue d'assurer une collecte unique des données, l'Autorité émet finalement les deux commentaires suivants :

- l'Autorité rappelle la potentielle application à l'Agence, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Cet accord de coopération est en cours de réforme et l'Autorité a eu l'occasion d'émettre un avis au sujet de cette dernière⁵⁴ ;
- plus généralement, afin d'éviter d'éventuelles collectes multiples des mêmes données auprès des personnes concernées, et surtout, au regard de la protection des données, de mieux garantir l'exactitude, la mise à jour et la minimisation des données collectées (article 5, d) et c), du RGPD), l'Autorité est d'avis que le projet devrait prévoir que, sous réserve de l'application de l'accord de coopération du 23 mai 2013 juste évoqué, les données à collecter par l'Agence devraient l'être, auprès de l'autorité publique la mieux placée eu égard à sa qualité de responsable du traitement, à sa mission d'intérêt public et/ou à l'autorité dont elle est investie, ainsi qu'au lien existant entre celles-ci et les données. Ce n'est que dans l'hypothèse où la collecte des données ne pourrait se réaliser de cette manière, pour des raisons notamment de droit (par exemple, le traitement ultérieur en cause n'est pas compatible eu égard au cadre normatif applicable à cette autorité la mieux placée), qu'elle pourrait être reportée sur les personnes concernées⁵⁵.

⁵⁴ Avis de l'APD n° 65/2019 du 27 février 2019 relatif à un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

⁵⁵ Dans le même sens, voir notamment Avis de l'APD n° 75/2019 du 20 mars 2019 relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux détenus par des propriétaires publics, point n° 22.

II.7. Analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD)

41. Enfin, l'Autorité invite la demanderesse à s'interroger sur la nécessité ou non, de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données [AIPD]. Les traitements de données à caractère personnel relevant des missions de l'Agence peuvent être considérés comme entraînant un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Ils portent en effet sur l'évaluation de la situation économique de personnes concernées (voir *supra*, point n° 14), semble-t-il également, sur des données concernant la santé (le handicap – des personnes vulnérables sont par conséquent potentiellement concernées) (voir *supra*, point n° 11), les données seront traitées à grande échelle (il s'agit du paysage du logement (social) et du crédit social en Wallonie) et ils s'inscrivent clairement dans la mise en œuvre du droit au logement (voir *supra*, point n° 9) ayant dans ce contexte, un impact déterminant sur la possibilité pour des personnes concernées d'accéder ou non à un crédit social ou à un contrat de bail⁵⁶.

42. Cela étant précisé, la CPVP a toutefois reconnu à la suite du Groupe 29, et l'Autorité la rejoint, que pour « les traitements déjà existants, une AIPD n'est en principe requise que si les risques pour les droits et libertés des personnes physiques changent après le 25 mai 2018, par exemple parce qu'une nouvelle technologie est employée ou parce que les données à caractère personnel sont utilisées pour une autre finalité »⁵⁷. Il est clair en l'occurrence, que les missions de l'Agence sont déjà exercées actuellement par la SWL, la SWCS et le CEHD. Mais la fusion de ces entités en une seule Agence, n'est pas sans poser question comme cela vient d'être illustré. Dans ce contexte par conséquent, la demanderesse évaluera la nécessité ou non, de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'arrêté soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

1. conformément aux principes de transparence et de légalité (voir *supra*, points nos 4-7) les éléments essentiels des traitements de données envisagés doivent être précisés dans l'article 27 qui gagnerait à être organisé selon les trois domaines dont relèvent les missions de la future Agence (crédit, immobilier et recherche ; voir en particulier à ce propos, *supra*, le point n° 18) et/ou dans des articles distincts relatifs aux diverses missions de l'Agence, de telle sorte que par mission/finalité (voir *supra*, points nos 9-10), il se dégage clairement du projet quelles

⁵⁶ Voir Groupe de travail « Article 29 », « Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est 'susceptible d'engendrer un risque élevé' aux fins du règlement (UE) 2016/679 », telles que modifiées et adoptées en dernier lieu le 4 octobre 2017, pp. 10-12, pp. 10-12.

⁵⁷ Recommandation de la CPVP n° 01/2018 du 28 février 2018, point n° 101.

données peuvent être traitées, à qui elles sont accessibles, pour quelles durées elles sont conservées et qui en est responsable du traitement ;

2. les trois domaines précités appellent des précisions dans le dispositif du projet sur ces points : concernant le domaine du crédit, voir *supra*, points nos 13-16 ; concernant le domaine de l'immobilier, voir *supra*, points nos 17-20 ; concernant le domaine de la recherche, voir *supra*, points nos 21-29 ;
3. dans le domaine du crédit, l'Autorité émet en particulier des réserves sur les paragraphes 5 et 8 de l'article 87*bis* du CWLHD tel que proposés dans le projet, dans la mesure où ceux-ci seraient envisagés par la demanderesse comme pouvant à eux seuls de manière autonome, fonder le traitement de données à caractère personnel (voir *supra*, point n° 16) ;
4. dans le domaine de l'immobilier, l'Autorité émet une réserve similaire concernant l'article 88, paragraphe 6 du CWLHD tel que proposé dans le projet (voir *supra*, point n° 20) ;
5. dans le domaine de la recherche, en particulier, il convient le cas échéant, de lier l'activité du CEHD à la réforme de la statistique publique en Wallonie (voir l'Avis de l'APD n° 29/2019 du 6 février 2019 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique) (voir *supra*, point n° 24) ;
6. dans le même domaine, il conviendrait encore d'adapter le projet s'il était envisagé que le CEHD communique des données à caractère personnel à des tiers (voir *supra*, point n° 28) ;
7. et surtout, l'Autorité rappelle l'application de garanties appropriées en la matière, en particulier le titre 4 de la LTD, et recommande la consécration d'une règle du type du secret statistique (voir *supra*, point n° 27) ;
8. plus généralement, s'il est envisagé d'autoriser l'Agence à traiter des catégories particulières de données, ce qui semble être le cas, il convient de veiller au respect de l'article 9, paragraphe 2, du RGPD, le cas échéant en prévoyant des mesures appropriées et spécifiques dans les mesures d'exécution du projet (voir *supra*, point n° 11) ; il conviendra aussi, le cas échéant, de veiller au respect de l'article 10 du RGPD ;
9. le projet doit également identifier les responsables du traitement (et éventuelles responsabilités conjointes), en clarifiant les responsabilités des acteurs entre les niveaux « faitier » et « inférieur » du secteur du logement (voir *supra*, point n° 35), et en confirmant le cas échéant, la responsabilité propre du CEHD jouissant d'une certaine indépendance dans la nouvelle Agence (voir *supra*, point n° 36) ;
10. l'Agence devra encore veiller à ce que les données dont elle héritera de la SWCS, de la SWL et du CEHD, soient réutilisées conformément à l'article 6, 4., du RGPD (voir *supra*, points nos 37-39) ;
11. le projet pourrait aussi comporter une disposition contribuant, sous réserve de l'application de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et

sur la gestion conjointe de cette initiative, au principe de la collecte unique des données à caractère personnel (voir *supra*, point n° 40) ;

12. et enfin, eu égard au risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées et à la modification apportée au contexte wallon du crédit social et du logement, la demanderesse évaluera la nécessité ou non, de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (voir *supra*, points nos 41-42).

(sé) An Machtens
Administratrice f.f.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances